

Arrêt

n° 65 322 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WILLEMS, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 octobre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2009. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci. Vous viviez avec votre famille dans la commune de Matam à Conakry. Vous n'aviez aucune affiliation politique. À l'âge de quinze ans, votre mère a convaincu votre père de vous scolariser. Un jour, [M. C.], l'imam de votre quartier, est venu demander à votre père s'il pouvait vous épouser, et votre père a accepté parce qu'il ne souhaitait plus vous scolariser. Peu de

temps après cette annonce, le 1e mai 2008, vous avez été mariée à [M.] et êtes allée vivre avec lui ainsi que ses coépouses. Après votre arrivée au domicile conjugal, votre mari a remarqué que vous n'étiez pas excisée. Vos coépouses vous ont emmenée chez une vieille dame qui vous a excisée. Vous avez continué à vivre au domicile de votre époux, lequel vous forçait à avoir des relations intimes. Le 29 septembre 2009, en l'absence de votre conjoint et de vos coépouses, votre oncle maternel vous a aidé à fuir du domicile conjugal. Il vous a ensuite emmenée chez un ami habitant à Hamdallaye, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de la Guinée. C'est ainsi que 17 octobre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari et votre père parce que vous avez fui le domicile conjugal. À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une copie du questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers et daté du 30 octobre 2009, un certificat médical attestant de votre excision daté du 18 décembre 2009 ainsi que huit photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (p.9-11 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En premier lieu, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous a été imposé par votre père (p.12-13 du rapport d'audition). Ainsi, vous déclarez que ce dernier vous a annoncé votre mariage avec [M] plus ou moins un mois avant la cérémonie (p.12 du rapport d'audition). Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté de vous opposer à ce mariage, vous vous limitez à dire que vous n'aviez rien fait au motif que vous ne saviez pas ce qui allait se passer, que c'est votre mère qui s'est opposée (idem p.12). Questionnée sur le fait de savoir s'il était possible de fuir du domicile familial avant le mariage, vous répondez que vous n'avez pas envisagé cette possibilité parce que vous deviez rentrer chez vous directement après l'école (idem p.12). Cette raison que vous invoquez n'est pas crédible. En outre, nous constatons que vous ignorez si, -dans votre ethnie-, on peut refuser un projet de mariage, tout comme vous n'êtes pas en mesure de préciser si d'autres femmes dans votre famille ont été contraintes à se marier (idem p.12). Mais encore, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi votre père voulait vous contraindre au mariage, tout comme vous n'êtes pas en mesure de dire si votre famille allait tirer un avantage ou un bénéfice en vous mariant (idemp.13). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de savoir pourquoi votre père a choisi [M.] comme votre futur époux : vous justifiez votre absence de démarche par le fait que vous ne sortiez pas de chez vous après l'école, justification qui ne convainc nullement le Commissariat général (idem p.13). votre attitude totalement passive constatée n'est pas crédible en comparaison avec cette attitude proactive décrite par vous quand, un an et demi plus tard, vous fuiez le domicile conjugal.

Par ailleurs, relativement à votre mariage, nous constatons que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (rubrique 14 et 15), vous allégez avoir été mariée de force à [M.] en 2007. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré vous être mariée le 1er mai 2008(p.5, 10 du rapport d'audition). Interrogée sur la raison pour laquelle vous avez déclaré vous être mariée en 2007 à l'Office des étrangers, et avoir dit que votre mariage a eu lieu précisément le 1er mai 2008 lors de votre audition au Commissariat général, vous vous limitez à dire que « peut-être la personne qui a écrit n'a pas compris » (idem p.10). Cette explication ne saurait être considérée comme acceptable, vu la clarté des questions et réponses fournies lors de vos interviews. Ensuite, vous avez été invitée à raconter le jour de votre mariage avec le plus de détails possibles : vous déclarez avoir été chez le coiffeur le matin, qu'à votre retour chez vos parents, vous avez constaté qu'il y avait du monde, que votre mariage a été célébré et que vous êtes allé vivre chez votre mari (idem p.14). Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire d'autre au sujet de votre journée de mariage, vous vous limitez à des considérations d'ordre général et factuelles en alléguant qu'une dot vous a été remise et que vous avez ensuite été

emménée chez votre mari (*ibidem*). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails de vécu et d'informations anecdotiques sur le jour de votre mariage, ainsi que la contradiction sur la date du mariage remettent en cause les faits tels que vous les relatez.

En outre, quand bien même vous déclarez avoir vécu chez votre époux depuis le 1er mai 2008 jusqu'au 29 septembre 2009, -soit pendant plus d'un an et demi-, vos déclarations au sujet des mois que vous soutenez avoir passés au domicile conjugal sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués (p.10, 15-20 du rapport d'audition). Ainsi, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, la répartition des tâches ménagères avec vos coépouses et l'organisation du ménage, vous vous êtes contentée de dire que c'était chacune à son tour, que quand c'était le vôtre, vous dormiez avec votre mari, sans toutefois apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu (*idem p.16*). De même, concernant vos trois coépouses, bien que vous ayez pu indiquer leur nom, vous n'êtes toutefois pas parvenue à dire leur âge, tout comme vous ignorez si elles ont été mariées de force elles aussi (*idem p.15-16*). Des réponses telles que « je ne sais pas, je sais que ce sont mes coépouses, c'est tout » (*idem p.16*) ne permettent pas de croire que vous avez vécu dans la même maison que ces femmes pendant plus d'un an et demi. Ces éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, concernant votre époux, bien que vous ayez pu donner son nom complet et sa profession d'imam (p.5, 17 du rapport d'audition), l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec cet homme. En premier lieu, concernant son âge, vous vous montrez inconstante : dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (rubrique 15), vous avez dit ignorer l'âge de votre époux, alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il était âgé de soixante ans (*idem p.17*). Par ailleurs, lorsque vous avez été invitée à décrire physiquement votre conjoint, vous allégez ceci : « (...) il a un teint intermédiaire, pas clair pas foncé » (*idem p.18*). Or, nous remarquons que sur l'une des photos apportées à l'appui de votre demande d'asile et sur lesquelles vous le désignez, votre mari a un teint très foncé (voir dossier 3 dans la farde verte).

Questionnée afin que vous expliquiez la raison pour laquelle vous déclarez que votre mari est de teint «intermédiaire » alors que sur la photo, il est de teint foncé, vous répétez à nouveau qu'il est de teint intermédiaire, mais n'apportez d'explication convaincante (*idem p.18*). Vous êtes également vague lorsque nous vous demandons de décrire le caractère de votre mari : hormis de dire qu'il est méchant, vous n'êtes pas parvenue à illustrer sa personnalité par d'autres traits de caractère (*idem p.18*). Mais encore, vous n'êtes pas parvenue à citer le nom de ses amis qui lui rendaient visite (*idem p.18*). Le caractère lacunaire et inconstant de vos réponses ne reflète nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permet pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Etant donné que ces inconstances touchent à des éléments essentiels de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Nous relevons par ailleurs que les circonstances de votre fuite du domicile conjugal ne sont pas crédibles. À ce propos, vous allégez : « (...) Un jour le mari était à la mosquée, ses épouses aussi. (...). Ce jour mon oncle est venu me chercher » (p.10 du rapport d'audition). Interrogée afin que vous expliquez comment votre oncle a su qu'il fallait vous aider à fuir ce jour-là, compte tenu du fait que pendant votre vie chez votre mari, vous n'aviez pas de contact avec l'extérieur si ce n'est qu'avec votre mère (*idem p.16-17, 20*), vous n'apportez aucune explication plausible puisque vous reconnaisez ignorer comment votre oncle a su qu'il devait venir vous chercher (*idem p.20*). Vu le manque de consistance de ces propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. De fait, alors que vous affirmez que votre père a entamé des recherches à votre encontre, interrogée afin de savoir quels moyens avaient été mis en oeuvre par ce dernier pour vous retrouver, vous vous limitez à dire que votre oncle vous a appris que votre père vous recherchait, sans pour autant donner une indication pertinente permettant de corroborer vos dires (p.21du rapport d'audition). Par ailleurs, bien que vous allégez ne plus être en mesure de retourner en Guinée par crainte de votre père, il ressort toutefois de vos déclarations que depuis votre départ de votre pays d'origine, vous n'avez plus aucun contact avec la Guinée (*idem p.21*). Interrogée dès lors sur le fondement de vos craintes, force est constater que celles-ci ne se basent que sur des suppositions

(*idem p.21*). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant le certificat médical daté du 18 décembre 2009, bien qu'il prouve votre excision, ce document n'est dès lors pas de nature à fonder la crainte de persécution encas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père. En ce qui concerne les photos de votre mariage, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant pas être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration, « c'est-à-dire l'*obligation de motivation* », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En premier lieu, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la décision attaquée ne prend pas en compte les éléments spécifiques qui existent dans la culture guinéenne. Elle précise en effet qu'une femme guinéenne n'a pas beaucoup de liberté et qu'elle n'a pas « *les pouvoirs qu'on connaît dans notre pays* ». Dans son pays d'origine, c'est l'homme qui dirige la vie familiale et qui prend toutes les décisions.

En second lieu, elle expose qu'il convient de prendre en considération que son mariage était arrangé par son père et le futur époux, que son opinion ne lui a jamais été demandée et qu'elle était soumise aux autres, en sorte qu'elle n'a pu donner des détails exacts concernant leur vie conjugale puisque tout se déroulait « *comme un moteur, sans qu'elle a quelque chose à dire* ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie défenderesse a joint à sa note d'observations un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée dudit rapport, au 18 mars 2011.

Le Conseil observe que le premier de ces rapports fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se

prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

S'agissant du second rapport produit, il constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, de sorte que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, en constatant que la partie requérante est restée imprécise sur des points essentiels de son récit, qu'elle n'a pas pu donner d'explications convaincantes sur des contradictions relevées lors de son audition au Commissariat quant à des éléments importants de son récit tel que son quotidien chez son mari, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ces imprécisions et lacunes qui sont reprochées à la partie requérante quant à sa vie en tant que femme mariée, aux détails de sa vie quotidienne au domicile conjugal avec son époux et ses coépouses, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la réalité du mariage forcé qu'invoque la requérante.

Le Conseil estime que ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité de son mariage forcé avec Monsieur [M.C.]. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il convient à cet égard de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient tout d'abord que le défaut de précisions qui lui est reproché à propos de sa vie conjugale s'explique par son absence d'implication dans un mariage qui lui a été imposé et par la place particulière de la femme, inféodée à son père et à son mari, imposée culturellement.

Cette explication ne peut toutefois suffire à justifier les nombreuses imprécisions relevées. Il n'est en effet pas vraisemblable que la partie requérante, qui déclare avoir vécu pendant plus d'un an et demi chez son mari, soit incapable de fournir un récit plus détaillé de son quotidien que celui qu'elle a livré à la partie défenderesse.

5.3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne développe en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi « *en vue (lire au vu) des éléments [qu'elle] a produit* ». Le Conseil en déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.
Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY